

BGer 9C 435/2022 vom 20. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_435_2022

FR: TF 9C 435/2022 du 20 juin 2023

IT: TF 9C 435/2022 del 20 giugno 2023

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Outre que la recourante a déposé l'avis médical du 15 décembre 2022 avec ses observations, soit bien après l'échéance du délai de recours (cf. art. 100 al. 1 LTF), cette pièce nouvelle est postérieure au jugement entrepris, de sorte qu'elle est, comme telle, irrecevable (cf. art. 99 LTF).

E. 1.2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 143 I 310 consid. 2.2; 140 III 264 consid. 2.3) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, pour autant que les manquements ne soient pas manifestes (ATF 144 V 173 consid. 1.2 et les références).

E. 2.1

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité, plus particulièrement sur sa capacité de travail résiduelle dans une activité adaptée.

E. 2.2

La notion d'invalidité et les conditions relatives à l'octroi d'une rente d'invalidité ont été exposées de manière complète par le jugement entrepris, si bien qu'il suffit d'y renvoyer (art. 6 à 8, 16 LPG; art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI). Le jugement attaqué précise également à juste titre que les modifications intervenues dans le cadre du "développement continu de l'AI", prenant effet au 1er janvier 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2535), ne sont pas applicables au présent litige. Comme la décision administrative a été rendue avant cette date, le droit applicable est celui qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 (cf. ATF 144 V 210 consid. 4.2.1). On rappellera en outre, s'agissant de la valeur probante de rapports médicaux, que le juge ne s'écarte en principe pas sans motifs impérieux des conclusions d'une expertise judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut notamment constituer une

raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut pas exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 143 V 269 consid. 6.2.3.2; 135 V 465 consid. 4.4; arrêt 9C_701/2020 du 6 septembre 2021 consid. 2.2).

E. 3

La juridiction cantonale a retenu que l'impact de la fibromyalgie sur la capacité de travail de la recourante devait faire l'objet d'un examen global de l'état de santé de celle-ci, soit à la fois au plan rhumatologique et psychiatrique. A cet égard, elle a constaté que le docteur G._____ n'avait émis aucun diagnostic psychiatrique invalidant et relevé que la recourante disposait de ressources psychiques mobilisables lui permettant d'exercer à plein temps une activité adaptée. Elle a précisé que les conclusions relatives au volet psychiatrique de l'expertise (cf. rapport du docteur G._____, pp. 15 ss) reposaient sur un examen de la capacité de travail de la recourante conforme à la jurisprudence (cf. ATF 141 V 281), en rappelant que la procédure d'administration des preuves qui prévaut en matière de troubles douloureux sans substrat organique et de troubles psychosomatiques analogues, à savoir au moyen de la grille d'indicateurs, est applicable à toutes les maladies psychiques (cf. ATF 143 V 418). Les premiers juges ont considéré que les conclusions du docteur G._____ différaient sensiblement de celles du professeur F._____, qui qualifiait le syndrome douloureux chronique (la fibromyalgie) de modéré à moyen, et affirmait que cette affection participait à la réduction des ressources psychiques de la recourante et qu'elle était la cause des limitations à l'effort physique. Confrontée à cette situation qu'elle a qualifiée de contradictoire, l'instance précédente s'est écartée des conclusions du professeur F._____ quant au caractère incapacitant de la fibromyalgie, retenant que l'examen de l'expert rhumatologue ne remplissait pas complètement les exigences posées par la jurisprudence. Elle a toutefois admis que les insuffisances constatées - qui touchent uniquement la question de l'influence de la fibromyalgie, au plan rhumatologique, sur la capacité de travail de la recourante - ne devaient pas conduire à un complément d'expertise ou à une nouvelle expertise. En effet, les renseignements figurant dans l'expertise pluridisciplinaire du 1er juillet 2014 permettaient de se forger un avis. Renvoyant à celle-ci, la juridiction cantonale a constaté que la fibromyalgie n'avait pas d'influence déterminante sur la capacité de travail de la recourante. En ce qui concerne l'état de santé sur le plan somatique, les premiers juges ont constaté que le professeur F._____ n'avait pas indiqué que les discopathies cervicales avaient une influence sur la capacité de travail. En revanche, l'expert judiciaire prénommé ainsi que la doctoresse E._____ s'étaient accordés à dire, à plusieurs années d'intervalle, que la discopathie lombaire L4-L5 était douloureuse et qu'elle avait un impact sur la capacité de travail, de sorte que seule cette atteinte devait être retenue. Comme le professeur F._____ n'avait pas évalué l'influence individuelle de cette atteinte à la santé sur la capacité de travail, les juges cantonaux se sont référés à l'évaluation de la doctoresse E._____, selon laquelle l'assurée disposait d'une capacité de travail entière, avec une baisse de rendement de 20 %, dans une activité sédentaire avec alternance de positions et sans port de charges lourdes, aucun élément du dossier ne venant remettre en question cette évaluation.

E. 4

La recourante se plaint d'arbitraire dans la constatation des faits et l'appréciation des preuves. Elle rappelle que pour départager les points de vue foncièrement opposés des docteurs E._____ et C._____, le Tribunal fédéral avait ordonné à l'instance cantonale de mettre en oeuvre une expertise rhumatologique. La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir fait fi des conclusions du professeur F._____ qui avait été mandaté en tant qu'expert judiciaire, singulièrement de n'avoir pas tenu compte de l'incidence des limitations fonctionnelles surtout liées à la discopathie inflammatoire, de la hernie discale ainsi que de la neuro-compression que l'expert avait mises en évidence. La recourante fait également grief aux premiers juges d'avoir ainsi redonné pleine force probante aux conclusions de la doctoresse E._____ (en ignorant l'avis opposé du professeur C._____), malgré l'arrêt fédéral de renvoi.

E. 5.1

Si la juridiction cantonale a retenu à juste titre qu'une expertise psychiatrique est, en principe, nécessaire quand il s'agit de se prononcer sur l'incapacité de travail que la fibromyalgie est susceptible d'entraîner, elle a cependant omis de prendre en considération que le diagnostic de fibromyalgie est d'abord le fait d'un médecin rhumatologue, de sorte que la mesure d'instruction adéquate est alors une expertise interdisciplinaire, tenant à la fois compte des aspects rhumatologiques et psychiques (ATF 132 V 65 consid. 4.3). Quand bien même les premiers juges ont reconnu l'importance d'une évaluation concertée des deux spécialistes de chacune des disciplines médicales en question, puisqu'ils ont indiqué dans la demande d'expertise au docteur G._____ du 17 mai 2021 que "compte tenu de l'expertise rhumatologique déjà réalisée, un concilium devra certainement être mis en oeuvre en collaboration avec le Professeur F._____", ils n'ont toutefois pas relevé l'absence d'un tel concilium dans une phase ultérieure de la procédure. En l'occurrence, le docteur G._____ a posé le diagnostic de "trouble dysthymique (dysthymie) (F34.1), dans le contexte, selon le rapport d'expertise du Prof. F._____ du 25.01.2021, d'un syndrome douloureux chronique de type fibromyalgique que ce spécialiste en rhumatologie apprécie comme grave, et d'une discopathie inflammatoire L4 avec status après hernie discale, entre autres choses" (expertise du 16 août 2021 p. 14) et a indiqué qu'il renvoyait, sur le plan somatique, à l'appréciation de l'expert judiciaire du 25 janvier 2021, sans toutefois discuter plus avant le diagnostic de fibromyalgie sous l'angle psychiatrique. De son côté, le docteur F._____ a pris position sur l'absence d'atteinte invalidante selon le rapport de son confrère G._____, sans que les experts judiciaires n'aient apparemment discuté ensemble de leurs conclusions respectives avant de donner un avis concerté.

E. 5.2

Dans ces circonstances, le jugement entrepris repose sur une instruction insuffisante puisque le résultat d'une évaluation concertée des experts judiciaires fait défaut. Dans ce cadre, comme le fait valoir à juste titre la recourante, l'appréciation des preuves à laquelle a procédé la juridiction cantonale est arbitraire, dès lors qu'elle s'en est remise uniquement, en ce qui concerne le volet somatique, à l'évaluation de la capacité de travail effectuée par la doctoresse E._____, alors même que les conclusions contradictoires de celle-ci par rapport à celles du professeur C._____ avaient justifié un complément d'instruction (cf. consid. 4.3 de l'arrêt 9C_101/2019 cité). Vu la nécessité de l'instruction complémentaire - à laquelle il a été procédé de manière incomplète -, l'instance précédente ne pouvait pas simplement s'en remettre à des conclusions qui avaient été remises en cause avec succès par

la recourante. Si l'on suivait son raisonnement sur ce point, il serait possible de statuer ultérieurement sur la base d'un avis médical contesté, sans avoir préalablement tranché la controverse, comme si elle n'avait en définitive jamais existé. La portée de l'arrêt de renvoi serait ainsi mise à néant. Par conséquent, il sied de renvoyer une nouvelle fois la cause à l'instance précédente afin qu'elle requiert un avis consensuel des deux experts judiciaires sur les atteintes à la santé de la recourante et les incidences de celles-ci sur sa capacité de travail, étant précisé qu'une incapacité de travail de 20 % au moins dans une activité adaptée est d'ores et déjà admise par l'intimé et ne peut plus être remise en cause. Au besoin, il lui sera loisible de procéder à tout complément d'instruction qu'elle juge utile. Le recours est bien fondé dans cette mesure.

E. 6

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) ainsi que les dépens de la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.